CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.848 du 24 juin 2014

A. 206.697/VIII-8218

En cause : **WUYARD** André,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la ville de Châtelet, représentée
par le collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6081 Montignies-sur Sambre.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique, confiée à la poste le 17 octobre 2012, sous la forme de "BPACK SECUR", par André WUYARD, tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 16 avril 2012 de la Ville de CHÂTELET […] par laquelle il est décidé de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 juin 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Marie BAZIER, loco M^e^ Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Hervé POLLET, loco M^e^ Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête unique a été expédiée en utilisant le système "BPack SECUR" de bpost; qu'il ressort de la recherche effectuée auprès des services de bpost, que celle-ci a été expédiée le 17 octobre 2012 à 18h36;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 16 avril 2012, le conseil communal de Châtelet décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée par un courrier recommandé du 18 avril 2012, reçu le 20 avril 2012.

2. Le 18 mai 2012, à la suite de demandes d'informations formulées par le conseil du requérant, la partie adverse transmet la délibération du 16 avril 2012 et le dossier du requérant à l'autorité de tutelle.

3. Le 18 juin 2012, le ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville informe le requérant que l'autorité de tutelle n'a pas annulé la délibération du 16 avril 2012 lui infligeant la sanction de la démission d'office et qu'il peut exercer un recours auprès du Gouvernement wallon, recours qui est "un préalable obligatoire pour pouvoir introduire une requête en annulation devant le Conseil d'Etat".

4. Le 17 juillet 2012, le requérant introduit un recours auprès du Gouvernement wallon en application de l'article L3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant que, bien qu'introduit plus de soixante jours après la notification de la décision du conseil communal de Châtelet du 16 avril 2012, le recours, comme le fait valoir la partie adverse dans sa note d'observations, est en

réalité prématuré, ayant été introduit avant que le Gouvernement wallon ait statué sur le recours organisé par l'article L3133-3 précité; que la demande de suspension est, partant, irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le vingt-quatre juin deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.